



RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
DU
CENTRE DE LOISIRS
INTERCOMMUNAL

Le présent règlement établit les règles dont la stricte application fera du Centre de Loisirs, un lieu de convivialité pour permettre aux enfants :

- d'évoluer en toute sécurité,
- de développer leurs compétences intellectuelles, artistiques et corporelles, leur créativité,
- d'acquérir progressivement leur autonomie,
- de développer le respect d'autrui, du matériel et le sens des responsabilités.

Le centre de loisirs est une structure qui accueille les enfants lors des temps périscolaires, les mercredis, ainsi que lors des vacances scolaires.

La communauté de communes met en œuvre les moyens matériels et humains ainsi qu'une organisation qui concourent à leur bien-être, à leur repos, à leur développement moral, physique et affectif.

Ce règlement est susceptible d'être modifié à tout moment, selon les modalités du projet pédagogique et des dispositions de fonctionnement de la structure.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le Centre de Loisirs est ouvert à tous les enfants à partir de 2 ans et 9 mois.

Cas particulier :

L'admission d'un enfant atteint d'un handicap (reconnu par la MDPH ou orienté par le SIAM (Service d'Inclusion en Accueil de Mineurs)) sera étudiée en commun par le(la) directeur(trice), le médecin traitant, les représentants légaux et un représentant de la communauté de communes (vice-président ou référent).

En effet, en cas d'accueil d'enfants handicapés, toutes les mesures doivent être réunies pour assurer la sécurité des enfants et du personnel et pour permettre une bonne inclusion des enfants concernés au sein du centre de loisirs.

L'accueil des enfants en situation de handicap est accepté si une demande d'AVL (Assistant(e) de Vie de Loisirs) auprès de la MDPH a été acceptée.

ARTICLE 2 : DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour qu'un enfant puisse fréquenter le Centre de Loisirs, son responsable légal doit :

- remplir et signer une fiche d'inscription (renouvelable tous les ans)
- fournir à chaque inscription :
 - une fiche d'inscription complète
 - les autorisations nécessaires en cas de soins
 - un certificat d'assurance en responsabilité civile
 - une signature après lecture du règlement intérieur s'engageant à le respecter.

ARTICLE 3 : HORAIRES, CONDITIONS D'ARRIVÉE ET DE DÉPART

Heures d'ouvertures :

- Le mercredi : de 8h00 à 18h00

- Pendant les vacances scolaires : de 8h00 à 18h00
- Pendant les temps périscolaires :
 - * Matin : de 7 h 45 à 8h50
 - * Soir : de 16 h 30 à 18 h 15

LE CENTRE DE LOISIRS mercredis et vacances :

L'accueil des enfants se fait à la journée ou à la demi-journée, en fonction du besoin des familles et de l'enfant.

- pour la matinée, la demi-journée correspond à un départ de l'enfant avant 13 h 30 si le repas est pris et 12h sans le repas
- pour l'après-midi, l'arrivée débutera à partir de 13 h 00 sans repas pris au centre. Avec repas : 11h30 pour les moins de 6 ans et 12h pour les plus de 6 ans.

Pour des raisons d'organisation, et de manière à permettre la mise en place et le bon déroulement des animations, nous vous demandons donc de respecter les horaires suivants :

- Arrivée : soit avant 9h30, soit à 11h30 (pour les moins de 6 ans), ou 12h (pour les plus de 6 ans), soit à 13h00
- Départ : soit à 11h30 (pour les moins de 6 ans) ou 12h (pour les plus de 6 ans), soit à 13h00 ou à partir de 16h

Chaque arrivée ou départ doit être signalé à un responsable de l'encadrement par la personne responsable accompagnant l'enfant.

Les familles sont tenues :

- de préciser si l'enfant rentre seul à la maison ou s'il attend que l'on vienne le chercher (attestation à préciser avec la demande d'inscription),
- de préciser si une personne autre que les personnes habilitées, vient chercher l'enfant (personnes nommées sur la fiche d'inscription)

Les enfants de maternelle ne sont pas autorisés à partir seuls.

La responsabilité du Centre de Loisirs n'est plus engagée à partir du moment où l'enfant a quitté son enceinte.

ARTICLE 4 : REPAS

Les parents désirant que leur enfant prenne le repas au Centre de Loisirs doivent informer les responsables au plus tard une semaine avant la date désirée.

A partir du moment où une inscription comprenant un repas est enregistrée, celui-ci sera facturé même en cas d'absence de l'enfant, sauf sur présentation d'un certificat médical, ou en cas d'annulation une semaine avant la date du repas.

Les goûters des mercredis et des vacances sont fournis par le Centre de Loisirs.

ARTICLE 5 : FACTURATION ET REGLEMENT

Le paiement se fait sous forme de factures mensuelles pour l'année scolaire et bimensuelles sur les grandes vacances.

Pour l'accueil périscolaire, vous pouvez opter pour une tarification forfaitaire à la journée de présence ou à la semaine.

La tarification est en fonction du quotient familial, des barèmes seuils et plafonds de la CAF.

Les tarifs seront révisés et validés par le conseil communautaire, et affichés au Centre de Loisirs.

Toute présence d'un enfant, quelle qu'en soit la durée, sera comptée au minimum comme une demi-journée.

Le mercredi et les vacances : en cas de dépassement des horaires mentionnés dans l'article 3, la journée complète sera due.

Une pénalité de 50 centimes par minute sera appliquée en cas de dépassement des horaires d'ouverture de la structure.

En règle générale, les factures doivent intégralement être réglées avant la période d'accueil de votre enfant pour pouvoir valider son inscription. Toute dette non réglée pourra entraîner un refus d'accueil de votre enfant.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La communauté de communes a souscrit une assurance auprès de la MAIF, permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement du Centre de Loisirs. Cette assurance couvre la responsabilité civile des enfants et des agents dans les limites du fonctionnement du Centre de Loisirs. Les parents doivent souscrire une police d'assurance « responsabilité civile du chef de famille ».

ARTICLE 7 : VOL ET TENUE VESTIMENTAIRE

L'enfant ne doit avoir sur lui aucun objet de valeur. Il est également fortement déconseillé que l'enfant apporte des jeux ou jouets.

La communauté de communes dégage toute sa responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les activités proposées aux enfants étant basées sur le jeu, il est conseillé aux familles de mettre à leur enfant une tenue vestimentaire adéquate, sauf cas particulier signalé par l'organisateur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SANITAIRES

Les enfants ne doivent pas être atteints de maladie contagieuse susceptible de nuire à la santé de leurs camarades. Les parents sont tenus d'informer les responsables de tout problème (médical ou autre) susceptible d'entraîner un comportement particulier de l'enfant ou de l'empêcher de pratiquer certaines activités.

En cas de traitement médical, il est demandé à la famille d'éviter une prescription pendant les heures de présence au Centre de loisirs. Cependant, les traitements pourront être administrés au Centre de Loisirs exceptionnellement, sur présentation d'une ordonnance datée et signée et d'une autorisation parentale écrite datée et signée. Les médicaments ne doivent pas être laissés à l'enfant, mais remis au responsable en personne. Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant en cas de maladie.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit prévenir immédiatement l'animateur, au besoin les camarades.

En cas d'accident grave, le responsable téléphonera au SAMU. L'enfant sera transporté dans la clinique ou l'hôpital choisi par les services de secours.

Les numéros de téléphone suivants sont affichés en évidence dans les locaux :

SAMU : 15

Hôpital d'Albi : 05 63 47 47 47

Docteurs Lafont et Prévost : 05 63 56 00 46

Pompiers :18

Centre Anti-Poison : 05 61 49 33 33

ARTICLE 10 : ACTIVITÉS

Les activités proposées seront conformes au projet pédagogique et éducatif, défini par l'équipe d'encadrement, qui pourra se faire assister et conseiller par toute personne compétente.

Le projet est élaboré pour chaque période de vacances.

Une participation financière supplémentaire pourra être demandée aux familles, en cas d'activités particulières de sorties, ou de séjour.

- Les enfants doivent entrer dans les locaux en bon ordre.
- Les mêmes règles doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'activités.

- Les enfants ne touchent pas au matériel d'animation, aux ustensiles et appareils divers sans autorisation.
- Ils évitent de lancer quelque objet que ce soit à leurs camarades.
- Les jeux violents et dangereux sont défendus ; l'agressivité à l'égard d'autrui et le manque de respect seront sanctionnés.
- Des jeux et du matériel d'animation sont mis à la disposition des enfants sous la responsabilité d'un animateur. Chaque enfant utilisant librement ce matériel doit en prendre le plus grand soin et le remettre en place dès qu'il ne s'en sert plus.
- Les locaux et espaces de jeux doivent être respectés.

ARTICLE 11 : PROMENADES ET ACTIVITÉS EXTERIEURES AU CENTRE DE LOISIRS

Déplacement en bus : Les enfants doivent entrer et sortir du car en bon ordre sous la conduite de leur animateur.

Pendant le trajet :

- la station assise est obligatoire,
- il est interdit de déranger le chauffeur par des cris ou une agitation excessive,
- les enfants ne doivent ni salir, ni dégrader le car.

Lors d'activités pratiquées à l'extérieur du Centre de Loisirs et étant susceptibles de présenter un certain danger, toutes les mesures de sécurité seront prises au niveau de l'encadrement de celles-ci.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE GÉNÉRALE ET EXCLUSION

Lors d'activités au Centre de Loisirs ou en déplacement, la détérioration, la perte ou le vol feront l'objet d'une facturation à la famille.

La communauté de communes se réserve le droit de refuser à un enfant l'accès à certaines activités, dans le cas où son comportement mettrait en danger la sécurité morale, physique ou matérielle des autres enfants et / ou de lui-même. Ce refus serait immédiatement

suivi d'un entretien du responsable du Centre de Loisirs avec les responsables légaux.

Les enfants doivent en toute occasion montrer du respect envers leurs camarades et les animateurs. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, leur exclusion momentanée ou définitive pourra être prononcée après avertissement par courrier envoyé aux parents.

Certains comportements ou circonstances peuvent entraîner l'exclusion d'un enfant :

- non-respect du règlement intérieur,
- en cas d'incidents récurrents relevant de la violence physique, psychologique et verbale,
- non-déclaration par les parents d'une maladie contagieuse,
- non-paiement de la participation financière due par les parents,
- retard récurrent des responsables légaux,
- comportement mettant en danger la sécurité morale, physique et affective des autres enfants et/ou de lui-même.

L'équipe d'encadrement ne prend pas la responsabilité de laisser un enfant quitter le centre avec un adulte en état d'ébriété et pourra prendre toutes les mesures nécessaires dans ce cas de figure.

ARTICLE 15 : AVIS AUX PARENTS

Les vêtements oubliés dans les locaux de L'ALAE (temps périscolaire) ou du Centre de Loisirs seront donnés à une association ou recyclés au bout d'un mois de non-réclamation.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux animateurs en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Les parents sont responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation du présent règlement.

Le présent règlement, approuvé par le conseil communautaire le 31 août 2020, est affiché dans le Centre de Loisirs.

ARTICLE 16 : RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le règlement intérieur est révisé par le conseil communautaire, sur proposition de la commission Enfance Jeunesse et/ou de l'équipe d'encadrement. La participation des parents utilisateurs du service sera recherchée.

L'objet et l'esprit de ce règlement vise à assurer un bon fonctionnement du Centre de Loisirs et à accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles.

En cas de difficultés ou de problèmes particuliers, le(la) responsable du Centre et les élus en charge de la compétence enfance-jeunesse se tiennent à disposition des parents.